



**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DE CAEN BASSE-NORMANDIE - FRANCE**

**ET**

**UNIVERSITA DEGLI STUDI SUOR ORSOLA BENINCASA - ITALIE**

-----

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre des accords culturels existant entre les deux nations intéressées, et après approbation du principe de la présente convention par les autorités de tutelle selon les procédures réglementaires en vigueur dans chacun des deux Etats, est conclu un accord de coopération universitaire internationale entre

**L'UNIVERSITÉ DE CAEN BASSE-NORMANDIE - FRANCE**, située Esplanade de la Paix,  
14032 Caen Cedex 5  
représentée par son Président, Monsieur Pierre SINEUX

et **LA UNIVERSITA DEGLI STUDI SUOR ORSOLA BENINCASA – ITALIE**, située Via Suor Orsola, 10, 80125  
Napoli, Italie  
représentée par son Recteur, Monsieur Lucio D'ALESSANDRO

**Il a été convenu et décidé ce qui suit :**

## ARTICLE I

La coopération envisagée peut s'établir et se développer dans le cadre de cet accord, considéré comme la charte fondamentale, selon des programmes spécifiques arrêtés en commun, à la fois dans le domaine de l'enseignement et dans celui de la recherche scientifique, particulièrement dans les disciplines communes aux deux Universités. Ces programmes spécifiques font l'objet d'annexes détaillant avec clarté et précision les modalités de leur exécution. Ces annexes font partie intégrante du présent accord-cadre et sont soumises aux mêmes procédures d'approbation et de signature.

## ARTICLE II

Les programmes périodiques de coopération précités définissent avec précision :

1) Les branches d'enseignement et de recherche dans lesquelles s'exercera la coopération des deux Universités pendant la période considérée, ainsi que les objectifs à atteindre ;

2) Les formes d'échanges à mettre en œuvre qui pourront être notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- échange régulier de documentation, publications, matériels pédagogiques entre les Universités, les Unités d'enseignement et de recherche, les Instituts, Centres, Laboratoires, Bibliothèques ou services ;

- échange ou accueil d'enseignants, d'étudiants et chercheurs dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ;

- utilisation d'équipements en commun ;

- définition et organisation d'enseignements coordonnés ;

- organisation de colloques internationaux.

## ARTICLE III

Les moyens financiers requis pour chaque partie de programme réalisable de façon autonome, sont évalués avec précision dans une annexe.

## ARTICLE IV

Les programmes sont présentés au moment de leur approbation en commun par les Universités aux instances et organismes nationaux de chacun des deux pays susceptibles d'inscrire une partie des activités prévues dans le cadre de leurs programmes culturels ou scientifiques et de les prendre concurremment en charge ou de les subventionner, notamment par l'attribution de bourses, de crédits pour conférences, missions d'études, d'information, de recherche ou d'enseignement.

## ARTICLE V

Un rapport d'activité est établi annuellement par chaque Université ; il est communiqué à l'autre partie avec des propositions éventuelles de développement ou d'amélioration.

#### ARTICLE VI

Si des difficultés survenaient, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant un tribunal arbitral composé de trois (3) membres : l'un désigné par le Recteur de la Università degli studi Suor Orsola Benincasa, le deuxième par le Président de l'Université de Caen Basse-Normandie, le Président de ce tribunal arbitral étant désigné d'un commun accord par les deux (2) parties. Si le litige persiste les parties s'en remettront au tribunal administratif compétent.

#### ARTICLE VII

Les deux établissements contractants s'engagent à respecter les règles définies dans l'annexe 1 en termes de confidentialité des informations de toute nature, de publication et de propriété intellectuelle.

#### ARTICLE VIII

Toute modification du présent accord-cadre ou de ses annexes est soumise à l'accord écrit préalable des deux parties, manifesté par voie d'avenant, six (6) mois à l'avance.

#### ARTICLE IX

Le présent accord-cadre de coopération universitaire internationale entre en application à la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à la durée de l'habilitation. En cas de renouvellement, il est à nouveau soumis à la procédure en vigueur dans chaque établissement.

En cours d'application, le présent accord-cadre de coopération universitaire internationale pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de six (6) mois, sans préjudice aux actions déjà engagées.